

N° 152

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280
du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 28 mai 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 mai 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voilà les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1348, 1448, 1506 et in-8° 399.
2^e lecture : 1808, 1828 et in-8° 480.

Sénat : 1^{re} lecture : 298 (1964-1965), 80 et in-8° 29 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article A.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par les lois n°s 46-1065 du 16 mai 1946 et 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants :

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail, rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après.

« Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après, au Ministre du Travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Article B.

..... Supprimé

Article premier.

..... Conforme

.....

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Le deuxième aliéna du d) de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins une fois par an le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements, ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant. Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, horaire et mensuelle, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent. »

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 6.

..... Conforme

Art. 8 bis.

..... Supprimé

Art. 9.

L'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise

prévus à l'article 5, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.

« En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article 5, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit, dans les entreprises de plus de 500 salariés, des vingt heures prévues au premier alinéa. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 mai 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.